



## Arrêt

**n°166 087 du 20 avril 2015**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 17 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEVIC *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En date du 9 juillet 2007, le requérant a introduit une demande de visa dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse Madame [H. L.], de nationalité belge, laquelle a été refusée par la partie défenderesse en date du 19 août 2008.

1.2. Arrivée en Belgique à une date indéterminée, un rapport administratif de contrôle d'un étranger est dressé au nom du requérant en date du 27 février 2013 suite à son interpellation par la police locale de Charleroi en flagrant délit de travail au noir et en séjour illégal. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

1.3. Le 31 mai 2013, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Lede a informé la partie défenderesse du projet de mariage entre le requérant et Madame [Y. H.], de nationalité belge.

1.4. Le 23 juillet 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié le 24 juillet 2013. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans.

1.5. Le 4 février 2014, le requérant et Madame [K. B.], de nationalité belge, se sont rendus à l'administration communale de Charleroi afin de faire dresser l'acte de déclaration de mariage.

1.6. Le 11 septembre 2014, l'Officier de l'état civil de la Ville de Charleroi a pris une décision de refus de célébrer le mariage projeté entre le requérant et Madame [K. B.].

1.7. Le 16 octobre 2014, la Ville de Charleroi a informé la partie défenderesse qu'un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de la décision de refus de célébrer le mariage prise par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Charleroi.

1.8. Par un courrier daté du 22 octobre 2014, réceptionné par l'administration communale de Charleroi le 23 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. En date du 26 janvier 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours repris au point 1.4 par un arrêt n° 137.077.

1.10. Le 17 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

1.11. Le 17 septembre 2015, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 octobre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
  - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*
  - L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 27.07.2013 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de la violation du principe de proportionnalité ».*

2.2. D'emblée, la partie requérante soutient que la décision attaquée lui enjoint de quitter le territoire avant le 17 octobre 2015 au motif que *« les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».*

2.3. A cet égard, la partie requérante soutient, dans ce qui peut être lu comme une première branche, que la décision attaquée a été délivrée sans une quelconque appréciation du cas d'espèce et qu'elle est contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration, ne tenant pas compte de la situation particulière de la partie requérante. Elle ajoute *« qu'il est d'usage que l'étranger qui sollicite un*

*visa via son pays d'origine, se voit généralement refuser sa délivrance ou l'attente est tellement longue qu'[elle] sera séparé[e] de sa concubine, ce que les parties refusent ».*

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante fait état d'une violation, par la décision attaquée, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH ») ainsi que du principe de proportionnalité. Elle invoque, en substance, l'absence d'une mise en balance des intérêts présents en l'espèce.

Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant au respect de la vie familiale, laquelle implique dans le chef des Etats une obligation négative, à savoir s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, ainsi qu'une obligation positive, à savoir faire en sorte de rendre une vie familiale effective, et admet les ingérences dans la vie familiale à trois conditions : ces mesures doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et respecter un rapport de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et l'atteinte portée à la vie privée et familiale.

Elle cite un extrait de doctrine dont il ressort que « *la logique du juge des droits de l'homme est celle du développement des droits* », et déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme une obligation générale des Etats parties à la CEDH d'agir de manière à permettre de mener une vie familiale normale.

Elle soutient que la responsabilité de l'Etat peut non seulement être engagée du fait de son ingérence active dans le respect de la vie privée et familiale mais également par son ingérence passive en raison de l'absence d'adoption de mesures positives réclamées par l'exercice effectif du droit.

Elle cite un nouvel extrait de doctrine dont il résulte que le principe de proportionnalité ne consiste pas à vérifier que les ingérences dans le droit individuel sont excessives eu égard au but d'intérêt général mais que les obligations mises à charge de l'Etat ne sont pas trop lourdes au regard de l'intérêt individuel à protéger. Elle ajoute qu'une ingérence proportionnée dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH doit se fonder sur un besoin social impérieux et être absolument nécessaire dans une société démocratique, une balance des intérêts en présence devant être effectuée entre les intérêts de sécurité publique et les intérêts privés des personnes –*quod non en l'espèce*–, le danger pour l'ordre public et la sécurité nationale devant être actuel et permanent. En l'espèce, elle estime, d'une part, que la partie défenderesse viole manifestement les règles relatives à la motivation des actes administratifs et, d'autre part, qu'elle a méconnu l'article 8 de la CEDH, son obligation de motivation formelle, commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les principes de bonne administration et de proportionnalité. Elle ajoute ensuite que l'administration communale de Charleroi sait qu'elle et sa compagne vivent à la même adresse et a connaissance de son intention de créer une communauté de vie.

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante invoque une violation de « *l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue* ».

La partie requérante constate qu'elle s'est vu délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué faisant l'objet du présent recours suite à son déménagement avec Madame [K. B.] dans la commune de Monceau-sur-Sambre.

Elle soutient, après avoir reproduit le prescrit de l'article 6 de la CEDH, qu'en vertu du droit à un procès équitable, elle doit pouvoir rester en Belgique afin de présenter ses arguments dans le cadre de son dossier pendant devant le Tribunal de première instance de Charleroi. Elle rappelle ensuite, qu'en vertu de « ses obligations générales de motivation formelle et de bonne administration », l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause à sa disposition. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir fait une application automatique de ses pouvoirs de police en adoptant l'acte attaqué et ce, alors qu'elle était au fait de sa volonté ainsi que de celle de sa compagne de continuer à créer une vie commune. Elle estime dès lors qu'en refusant de lui délivrer un droit de séjour et en lui notifiant un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a violé l'article 6 de la CEDH.

Elle conclut de tout ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et démontre dès lors que la partie défenderesse a agi arbitrairement, violant ainsi le principe de précaution ainsi que les dispositions et autres principes repris au moyen.

*In fine*, la partie requérante soutient que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »), dont elle reproduit le prescrit, consacre le droit à une bonne administration.

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante se contente uniquement de reproduire le prescrit de l'article 41 de la Charte sans exposer de quelle manière cette disposition aurait été *in concreto* violée par l'acte attaqué, il en résulte que le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, d'emblée, que la partie requérante, en particulier dans la première branche du moyen, se méprend sur le motif de l'acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 6 octobre 2015. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que l'acte précité a été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 au motif que « *L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité* » et non au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », tel qu'affirmé en termes de requête. S'il ressort de la lecture du dossier administratif que le présent acte attaqué a été notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.8 du présent arrêt, il s'impose de constater que la décision d'irrecevabilité précitée ne fait pas l'objet du présent recours, de sorte que le Conseil ne pourrait y avoir dans le cadre de son présent contrôle de légalité. Il appert en effet que ladite décision n'est ni visée dans l'objet de la requête, ni dans le dispositif de celle-ci, et n'y était, par ailleurs, pas jointe.

Compte tenu de ce qui précède, et dès lors qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que « *L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité* » ; motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie. Dès lors, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement fondé et motivé par le constat susmentionné et où, ce motif suffit, à lui seul, à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que ledit ordre est adéquatement motivé.

Par ailleurs, s'agissant de la seule référence en termes de requête à deux arrêts du Conseil d'Etat et de l'affirmation de la partie requérante, sans plus de précisions, selon laquelle la décision litigieuse est contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration en ce qu'elle ne tient pas compte de la situation particulière du requérant, le Conseil constate que la partie requérante est restée, ce faisant, en défaut d'explicitier clairement, *in concreto*, de quelle manière la décision attaquée viole les principes précités. Elle reste également en défaut de démontrer en quoi les situations décrites dans les arrêts du Conseil d'Etat qu'elle cite, sont comparables au cas d'espèce. Le Conseil rappelle qu'il incombe pourtant à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée ; *quod non* en l'espèce.

Enfin, force est de relever que l'argument selon lequel « *il est d'usage que l'étranger qui sollicite un visa via son pays d'origine, se voit généralement refuser sa délivrance ou l'attente est tellement longue qu'elle sera séparé[e] de sa concubine, ce que les parties refusent* », porte sur l'attitude de la partie défenderesse et sa politique de délivrance des visas. Cet argument qui ne repose que sur les seules assertions de la partie requérante est, dès lors, hypothétique et est, de surcroît, prématuré.

Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation réelle du requérant et aurait ainsi violé les principes de proportionnalité et de bonne administration.

En particulier, sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et que l'acte attaqué constituait l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. de l'arrêt, laquelle est devenue définitive, à défaut d'avoir introduit un recours à son encontre. Force est de constater que, dans ladite décision d'irrecevabilité, prise en même temps que l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, au regard du respect de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle y relevait l'inexistence, en l'espèce, d'une rupture des liens privés et familiaux du requérant et soulignait le caractère temporaire de l'éloignement auquel le requérant serait contraint. Dans cette mesure, elle a exposé qu'à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, il ne pourrait être conclu *in casu* à une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

La partie défenderesse y soulignait également que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de l'article 8, alinéa 2, de la CEDH. Après avoir rappelé : « *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » (C.E - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant (...) (C.E.- Arrêt n 170.486 du 25). », la partie défenderesse avait, enfin, observé que la partie requérante ne faisait valoir aucun élément de nature à empêcher la compagne du requérant de l'accompagner ou lui rendre visite le temps qu'il introduise une demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine, ou de résidence habituelle.

Dans la mesure où la mise en balance des intérêts en présence, dans le cadre du respect de l'article 8 de la CEDH, a été effectué dans la décision d'irrecevabilité, que la partie requérante a choisi de ne pas attaquer dans son recours, lequel est uniquement dirigé contre l'ordre de quitter le territoire accessoire à cette dernière, force est de constater, à tout le moins, le défaut d'intérêt de la partie requérante à cette branche du moyen, dans laquelle cette dernière reproche, en substance, l'absence de mise en balance des intérêts en présence.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cet article. Partant, cette articulation du troisième moyen manque en droit.

S'agissant de l'argumentaire selon lequel elle doit pouvoir rester en Belgique afin de présenter ses arguments dans le cadre de son dossier pendant devant le Tribunal de première instance de Charleroi, le Conseil constate, au vu des documents déposés à l'appui de la présente requête, que l'audience devant « le Tribunal de la Famille du Tribunal de Première Instance du Hainaut – division Charleroi » a été fixée au 11 février 2015 de sorte qu'à défaut d'informations contraires de la part de la partie requérante, l'audience a eu lieu et la partie requérante a pu dès lors y faire valoir ses droits. Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à la présente articulation de la troisième branche du moyen.

A cet égard, le Conseil relève que les différents documents produits par la partie requérante à l'appui de la requête, n'ont pas été produits en temps utile devant la partie défenderesse, puisqu'ils sont joints pour la première fois à la requête. Or, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) ».

Enfin, s'agissant des autres développements de la requête présents dans cette branche du moyen, le Conseil renvoie aux développements faits aux points 3.3 et 3.4 du présent arrêt, lesquels répondent à suffisance aux autres articulations de cette branche du moyen.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise au moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY